

**SECRETARIAT GENERAL**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey  
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 24/11/2015

**DH-DD(2015)1267**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1243 meeting (8-10 December 2015) (DH)

Item reference: Communication from the applicant's representative in the case of Trabelsi against Belgium (Application No. 140/10)  
**(French only)**

Information made available under Rule 9.1 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

\*\*\*\*\*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1243 réunion (8-10 décembre 2015) (DH)

Référence du point : Communication du représentant du requérant (19/11/2015)  
dans l'affaire Trabelsi contre Belgique (requête n° 140/10).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

---

DH-DD(2015)1267 : Règle 9.1 représentant du requérant dans Trabelsi c. Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Jean-Marc van Durme  
Marc Nève

*Spécialisé en droit pénal et  
en droits de l'homme*  
Didier Pire

Benoît Delacroix

♦Olivier D'Aout

*Spécialisé en droit fiscal et  
en droit des sociétés*

Sandra Berbuto

*Spécialisée en droit pénal et  
en droit pénal des affaires*

Malvine Chapelle

Zaverio Maglioni

\*Sandrine Deumer

*D.E.S.S. en fiscalité (HEC)*

*Avocats associés*

Vanessa Grella

Séverine Davidts

Julie Jodogne

*DES en droit administratif (ULg)*

Sibylle Courbe

*Master en droit fiscal (ULg)*

Estelle Berthe

Samuel van Durme

*Master vennootschapsrecht (KUB)*

*Master ondernemingsrecht (UA)*

Arnaud Duquenne

*Maîtrise en droit fiscal (ULg)*

Ludovic Marnette

*Master en droit fiscal (ULg)*

Justine Seleck

*Master en droit fiscal (ULg)*

Natacha Beckers

Emeline Thône

Florence Fassin

*Master en droit international  
public (ULB)*

Gilles Lacheron

Alix Janssens

*LL.M. in International and  
European Law (UvA)*

Céline Sanchez Ruiz

*Master en sciences de gestion  
(HEC-ULg)*

*Avocats*

Cabinet principal

Rue de Joie, 56

B-4000 Liège

Tél : 04/254.21.39

Fax : 04/252.70.15

Cabinets secondaires

♦Quai de Brabant, 12

B-6000 Charleroi

\*Thier de Luzery, 8 R4

B-6600 Bastogne

Tél : 061/61.37.61

Fax : 061/61.37.61

Correspondants  
organiques à Verviers

Marc Gilson

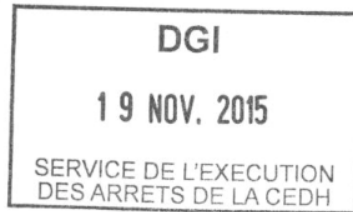
Ludvine Hanquet

*Avocats associés*

[www.defenso.be](http://www.defenso.be)

SNC NEVE, BERBUTO & MAGLIONI  
CABINET D'AVOCATS  
TVA BE 0842.016.022  
Hon.: BE47 0682 03494 9080  
Tiers: BE36 0682 3494 9181

Le 16 novembre 2015



Service exécution des arrêts de la  
CEDH

DGI-Direction générale des droits  
de l'homme et Etat de droit  
Conseil de l'Europe

Madame G. MAYER,  
Secrétaire exécutive

F-67075 STRASBOURG CEDEX  
France

+ [DGI-Execution@coe.int](mailto:DGI-Execution@coe.int)

+ [Genevieve.MAYER@coe.int](mailto:Genevieve.MAYER@coe.int)

Madame,

N. Réf. : TRABELSI – N0025703

V. Réf. : DH-DD (2015) 1119 – Nizar Trabelsi C/ Belgique –  
requête 140/10 – arrêt du 04/09/2014

Ayant pris connaissance du « Plan d'action » que vous a communiqué le Gouvernement belge suite à l'arrêt intervenu le 4 septembre 2014, je vous adresse la présente en qualité de conseil de Nizar TRABELSI, actuellement détenu à la prison de Rappahannock, située à Stafford, Virginie (Etats-Unis d'Amérique).

Je tiens par la présente à vous faire part de certaines observations à l'examen de ce « Plan d'action ».

I. Mesures individuelles

a) Paiement de la satisfaction équitable

- A titre principal :

A suivre l'exposé du Gouvernement belge, c'est le montant alloué par la Cour au titre du dommage moral qui a été amputé d'une somme de 14.753,35€ au titre du « paiement des dettes de Monsieur Trabelsi ».

Or, comme le rappelle le Mémoire relatif au contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable (Documents d'information CM/Inf/DH(2008)7 final 15 janvier 2009), voici quelques années déjà, la Grande Chambre de la Cour, à l'occasion de l'arrêt *SELMOUNI C/FRANCE* du 28 juillet 1999 (§133), a livré à ce sujet les indications suivantes :

*«La Cour estime que l'indemnité fixée par application des dispositions de l'article 41 et due en vertu d'un arrêt de la Cour devrait être insaisissable. Il semblerait quelque peu surprenant d'accorder au requérant une somme à titre de réparation, en raison notamment de mauvais traitements ayant entraîné une violation des dispositions de l'article 3 de la Convention, ainsi que pour couvrir les frais et dépens occasionnés pour aboutir à ce constat, somme dont l'Etat lui-même serait ensuite à la fois débiteur et bénéficiaire. Quand bien même les sommes en jeu seraient-elles d'une nature différente (...), la Cour estime que la réparation du préjudice moral serait certainement détournée de sa vocation, et le système de l'article 41 perverti, si l'on pouvait se satisfaire d'une telle situation »* (c'est nous qui soulignons).

D'autre part, comme le souligne le même Mémoire, la Cour a ensuite confirmé cette approche à l'occasion de l'arrêt *VELIKOVA C/ BULGARIE* le 18 mai 2000 (§ 99), faisant en particulier valoir que :

*«La Cour considère que l'indemnité fixée au titre de l'article 41 et due en vertu d'un arrêt de la Cour ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une saisie. Il serait incongru d'accorder à la requérante une somme destinée à compenser, notamment, un homicide constitutif d'une violation de l'article 2 de la Convention s'il était ensuite loisible à l'Etat de saisir le montant en question. Le but même d'une réparation pour dommage moral s'en trouverait inévitablement contrecarré et le système de l'article 41 dénaturé si pareille situation devait être jugée satisfaisante »* (c'est nous qui soulignons).

En la présente cause, par aucune considération le Gouvernement belge n'a cherché à s'expliquer sur sa volonté d'ignorer la jurisprudence de la Cour telle que rappelée par le Mémoire relatif au contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable.

- A titre subsidiaire :

A supposer qu'une saisie puisse être envisagée, *quod non*, encore faut-il que les sommes retenues soient sans rapport avec la violation ayant entraîné la condamnation prononcée par la Cour.

Or, à l'examen du détail des sommes retenues ayant fait l'objet des trois saisies-arrêt opérées entre les mains du Service Public Fédéral-Justice à l'initiative du Service Public Fédéral-Finances (voir les annexes 1.1, 1.2 et 1.3.1), deux observations s'imposent :

- La saisie-arrêt du 19 septembre 2014 (annexe 1.1) porte sur des frais de justice dus en vertu de deux arrêts de la Cour d'appel de BRUXELLES intervenus respectivement le 28 juin 2012 et le 12

septembre 2013. Ces arrêts sont des arrêts de la chambre des mises en accusation rejetant les requêtes en libération provisoire introduites par le requérant alors qu'il était sous écrou extraditionnel (voir l'arrêt, §§ 56 et 60). Il s'agit donc bien de décisions de justice en rapport avec la requête soumise à la Cour et la violation prononcée par celle-ci.

- Les sommes retenues comprennent aussi des frais de signification à hauteur d'un montant total de 3.222,02€ (annexe 1.3.1). Or ces frais ont été exposés totalement inutilement. Ainsi, lorsque j'ai eu connaissance du détail de ces frais, j'ai aussitôt interpellé le Service Public Fédéral-Finances (annexe 1.3.2) qui s'est cependant borné à me répondre que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2004 et l'arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 2004 avaient fait l'objet d'une signification au prétexte qu'il était indispensable d'« *interrompre à la prescription* ». Pourtant, à l'examen, dès lors que ces décisions ne pouvaient plus être contestées de quelque façon que ce soit, rien ne justifiait une signification faite plus de dix ans après le prononcé...

Ainsi, c'est donc manifestement à tort que les sommes en cause, soit les sommes de 36,14€, 41,80€ et 3.222,02€, et dont question ci-avant, ont en l'espèce fait l'objet d'une retenue sur le montant alloué par la Cour au titre du dommage moral.

- *A titre de conclusion :*

N'y aurait-il pas lieu de rappeler au Gouvernement belge ses obligations dans le respect de la jurisprudence précitée de la Cour afin qu'il renonce à la retenue de la somme de 14.753,35€ et qu'en conséquence l'entière de la somme allouée au titre du dommage moral soit réglée ?

#### b) Autres mesures individuelles

A cet égard, je prends bonne note du fait qu'une garantie additionnelle a été demandée aux autorités aux Etats-Unis. Toutefois, il importe de souligner qu'à ce jour, plus d'un an après le prononcé de l'arrêt, aucune réponse n'a cependant été donnée à cette demande formulée par les autorités belges.

D'autre part, je crois important d'attirer votre attention sur le fait que l'arrêt du 4 septembre 2015 étant devenu définitif le 16 février 2015, Nizar TRABELSI a entrepris, en mars 2015, une procédure à l'encontre de l'Etat Belge, visant à obtenir qu'il soit enjoint aux autorités belges de s'abstenir de donner suite à toute demande de coopération judiciaire pénale faisant suite à l'extradition.

Par une ordonnance du 15 mai 2015, que je vous joins en annexe (annexe 2), le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a toutefois débouté Nizar TRABELSI, faisant plus précisément valoir qu'« *un particulier ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à ne pas (...) appliquer (des conventions interétatiques)* ».

Sur appel de Nizar TRABELSI, la cause a été déférée à la Cour d'appel de BRUXELLES qui a entendu les parties à son audience du 12 novembre 2015.

L'arrêt devrait intervenir le 17 décembre prochain.

Si nécessaire, je me tiens bien entendu à votre disposition pour vous apporter davantage de renseignements en ce qui concerne cette procédure dans le cadre de laquelle Nizar TRABELSI se fonde en particulier sur le principe de la *restitutio in integrum* mise en évidence par la Recommandation n°R200(2) du Comité des ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour.

## II. Mesures générales

Au titre des mesures générales, le Gouvernement précise, quant à la violation de l'article 34 de la Convention qu'un courrier a été communiqué aux autorités concernées pour rappeler l'obligation de respecter l'article 34 de la Convention et les mesures provisoires.

Or, il importe de savoir que si Nizar TRABELSI a été extradé comme il l'a été, c'est en vertu d'une interprétation erronée du Règlement de procédure. Celui-ci n'ayant pas, suivant certains commentateurs, la même force que les dispositions de la Convention (voir en particulier à ce sujet le commentaire de Marc BOSSUYT sous le titre "*The European Court of Human Rights and Irreducible Life Sentences*", (publié dans le *HUMAN RIGHTS LAW JOURNAL*, vol. 34, n°7-12, p.269 et suiv., voir en particulier la note 57).

Il me paraît dès lors plus important encore de rappeler que le Règlement lie les Etats autant qu'ils ne sont liés par la Convention.

\* \* \* \*

Voilà ainsi résumées les quelques observations dont je souhaitais vous faire part à l'examen du « Plan d'action » présenté par le Gouvernement belge.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Marc Nève  
m.neve@defenso.be

Annexes au courrier du 16 novembre 2015 de Me Marc Nève :

- 1.1. Lettre du 19 septembre 2014 du SPF Finances
- 1.2. Lettre du 19 mars 2015 du SPF Finances
- 1.3.1. Lettre du 06 juillet 2015 du SPF Finances
- 1.3.2. Correspondance échangées entre le conseil de Nizar TRABELSI et le SPF Finances
2. Ordonnance du 15 mai 2015 du président du tribunal de première instance francophone de BRUXELLES, siégeant en référé